

TRAVAUX À PROXIMITÉ DE CONDUITES DE TRANSPORT DE PRODUITS GAZEUX ET AUTRES



Travaux à proximité
de conduites de transport
de produits gazeux et autres



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEconomie



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

292-19

Cette brochure est issue de la collaboration entre FETRAPI et le SPF Economie.

FETRAPI : Fédération des Transporteurs par Pipeline

SPF Economie, Direction générale de l'Energie - Service Gaz & Autorisations

SPF Economie, Direction générale de la Qualité et de la Sécurité - Services de contrôle

Coordonnées de contact :

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité - COSESU (Contrôle en Wallonie et à Bruxelles)

E-mail : cosesu@economie.fgov.be

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité - COVENO (Contrôle en Flandre)

E-mail : controle.veiligheid.noord@economie.fgov.be

Direction générale de l'Energie, Service Gaz & Autorisations

E-mail : pipelines@economie.fgov.be



Évitez d'endommager les conduites lors de travaux d'excavation

Notifiez vos travaux aux transporteurs

Les accidents impliquant des conduites de transport de produits dangereux sous pression peuvent entraîner de graves conséquences à l'égard des personnes, des biens et de l'environnement.

La plupart de ces accidents sont dus à des dommages causés lors de travaux effectués par des tiers (terrassment, sous-solage, drainage...).

C'est la raison pour laquelle vous êtes légalement tenu, en tant que maître d'ouvrage, entrepreneur, architecte ou bureau d'étude, de notifier préalablement aux transporteurs gestionnaires de conduites de transport (ci-après dénommés « transporteurs ») les travaux que vous prévoyez d'effectuer dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de transport ou plus si l'exécution de ces travaux peut nuire à la stabilité de la zone des 15 m ou à l'intégrité des installations de transport (la zone des 15 m est la zone protégée telle que visée à l'arrêté royal du 21 septembre 1988).

Les transporteurs concernés peuvent ainsi vous communiquer en temps utiles les informations nécessaires (voir plus bas).

Cette brochure explique, d'une part, comment notifier vos travaux et, d'autre part, comment les réaliser en toute sécurité.



Procédure de notification incombant à toute personne prévoyant et/ou réalisant des travaux : propriétaire ou locataire du terrain et plus généralement maître d'ouvrage, entrepreneur, architecte, bureau d'étude...

1. Phase de projet

Vous prévoyez d'exécuter des travaux sous, sur ou au-dessus du domaine public ou de propriétés privées et qui sont de nature à nuire à des conduites de transport, notamment des travaux :

- de construction (y compris par exemple la construction d'un abri de jardin),
- de démolition,
- de pose de drains,
- de creusement ou de terrassement de plus de cinquante centimètres de profondeur,
- de remblai,

- de forage,
- de fonçage,
- d'enfoncement de pieux ou de palplanches, de placement d'une clôture,
- d'entreposage en surface d'objets lourds,
- de modification du profil du sol,
- de plantation ou d'enlèvement de plantes à racine profonde,
- de mines, minières ou carrières,
- entraînant la circulation d'engins lourds en dehors d'une voirie prévue à cet effet,
- entraînant l'emploi d'explosifs ?

En tant que maître d'ouvrage, vous devez vérifier, dès le début de la phase de projet, si une conduite se situe dans la zone des travaux et notifier suffisamment à l'avance lesdits travaux aux transporteurs.

S'il s'avère qu'une conduite est bien présente dans la zone prévue des travaux, cette information sera intégrée dans le cahier des charges ainsi que dans les plans de sécurité et de santé. Vous devez aussi transmettre cette information aux entrepreneurs auxquels vous ferez appel dans le cadre du projet.

S'il s'agit de ce que la loi qualifie de « petits travaux planifiés », c'est-à-dire des travaux de raccordement, d'entretien, de contrôle, de protection et de repérage qui ne requièrent que des fouilles de faible ampleur, de sous-solage, de labourage en profondeur (>0.5 m) ou de curage de fossés, vous ne devrez notifier les travaux que 15 jours ouvrables avant le début du chantier (voir point 2 « Préparation du chantier »).

Comment savoir si il y a une conduite à proximité des travaux envisagés et comment notifier vos travaux ?

Utilisez la plateforme KLIM-CICC <https://klim-cicc.be/information> à Bruxelles et en Wallonie et la plateforme KLIP <https://www.vlaanderen.be/klip> en Flandre. Ces plateformes sont faciles d'utilisation.

En **Région wallonne** et en **Région de Bruxelles-Capitale** : notifiez vos travaux par le biais du site internet du KLIM-CICC (« Federaal Kabels en Leidingen Informatie Meldpunt - Point de Contact fédéral - Informations Câbles et conduites »). Vous verrez immédiatement si des gestionnaires de câbles et conduites affiliés au KLIM-CICC disposent d'une infrastructure à proximité. Les transporteurs concernés vous fourniront ensuite les informations nécessaires. L'utilisation du site web du KLIM-CICC est entièrement gratuite.

Attention : en Région wallonne, tous les gestionnaires de câbles et conduites ne sont pas affiliés au KLIM-CICC. De ce fait, pour satisfaire à votre obligation de notification, renseignez-vous toujours auprès des autorités communales concernées pour connaître les éventuelles infrastructures aériennes et souterraines à proximité de la zone projetée pour vos travaux.

En Région flamande : il suffit d'utiliser la plateforme KLIP pour contacter tous les gestionnaires de câbles et conduites (<https://www.vlaanderen.be/klip>). Vous aurez ainsi correctement rempli votre devoir de notification.

Comment faire concrètement ?

1. Surfez sur <https://klim-cicc.be/information> ou <https://www.vlaanderen.be/klip>, enregistrez-vous comme utilisateur et choisissez un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe.
2. Après avoir introduit le nom de la commune et de la rue où auront lieu les travaux, le système vous proposera une carte sur laquelle vous pourrez tracer la zone de travail prévue.
3. Le portail affichera la liste des entreprises du KLIM-CICC ou KLIP possédant une infrastructure à proximité de cette zone. Les entreprises du KLIM-CICC ou KLIP qui ne sont pas reprises dans cette liste ne sont pas concernées par votre demande et ne seront pas contactées.
4. A l'aide d'un simple clic, le système transmettra aux entreprises du KLIM-CICC ou KLIP concernées les informations que vous avez introduites.
5. Ces entreprises vous enverront dans les 15 jours ouvrables les plans indicatifs d'implantation de leurs infrastructures à proximité de votre zone de travail, ainsi que **les prescriptions de sécurité spécifiques à respecter**.
6. Si aucune conduite de transport ne se trouve dans les environs : le site web vous enverra un courriel qui le confirme.
7. Si une ou plusieurs conduite(s) de transport se trouve(nt) dans les environs : une concertation doit obligatoirement avoir lieu entre le maître d'ouvrage et le(s) transporteurs concerné(s) **avant l'exécution des travaux**.



2. Préparation du chantier

Minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux : nouvelle notification par l'entrepreneur ou première notification en cas de « petits travaux planifiés », c'est-à-dire les travaux tels que les travaux de raccordement, d'entretien, de contrôle, de protection et de repérage qui ne requièrent que des fouilles de faible ampleur, le sous-solage, le labourage en profondeur (>0.5 m) et le curage de fossés.

En tant **qu'entrepreneur qui va réaliser les travaux**, vous devez à nouveau notifier les travaux aux transporteurs, **même s'ils n'étaient pas concernés** au moment de la notification de projet. La procédure est la même que celle décrite ci-dessus « Comment faire concrètement ? ».

Le but de cette étape est de vous assurer que vous disposez d'informations correctes et récentes, étant donné qu'un laps de temps relativement long peut s'écouler entre la phase de projet et l'exécution des travaux.

Pour les **petits travaux planifiés**, l'**entrepreneur** doit notifier (une seule fois) les travaux aux transporteurs. La procédure est la même que celle décrite ci-dessus « Comment faire concrètement ».

1. Une concertation doit obligatoirement avoir lieu entre l'entrepreneur et le(s) transporteur(s) concerné(s).
2. L'entrepreneur ne peut entamer les travaux s'il n'a pas reçu une réponse de **TOUS** les transporteurs concernés.

Confirmation du démarrage des travaux minimum 3 jours ouvrables avant le début des travaux .

En tant **qu'entrepreneur**, vous devez confirmer par téléphone le début effectif des travaux aux transporteurs concernés au **minimum 3 jours ouvrables avant le début de ceux-ci**.



3. Exécution

Début des travaux : uniquement après concertation avec le transporteur

Les travaux ne pourront débuter qu'après :

- la détermination par l'entrepreneur de la localisation des conduites, par **sondages, en présence du transporteur**. Le transporteur peut décider de ne pas faire procéder à des sondages ou de ne pas être présent lors de ces sondages ; dans ce cas, le transporteur renseigne sa décision dans le document de constat mentionné ci-dessous ;
- la rédaction par le transporteur d'un **document de constat** dans lequel les mesures de sécurité et de conservation et les constatations sont reprises et dans lequel l'autorisation de débuter les travaux est donnée. Ce document est signé par l'entrepreneur et le transporteur et est **consultable en tout temps sur les lieux d'exécution des travaux**.

Pendant toute la durée des travaux, il est capital que le chef de chantier et les conducteurs d'excavatrices restent en contact avec les représentants des transporteurs.



4. Procédure spécifique pour les travaux de réparation urgents

L'arrêté royal du 21 septembre 1988 prévoit, en son article 5/1, une procédure de notification spécifique pour les travaux de réparation urgents.

- Le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur doivent vérifier quels sont les transporteurs concernés. Pour ce faire, une consultation du site web de KLIM-CICC ou de KLIP est le moyen le plus adéquat.
- Le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur **doivent notifier le début des travaux au(x) transporteur(s) concerné(s)** par téléphone et doivent s'accorder avec eux sur la méthode de travail à suivre **avant l'exécution des travaux**.
- **Cette notification doit être confirmée au(x) transporteur(s) concerné(s) dans les 24 heures, par lettre, e-mail ou notification via les sites web de KLIM-CICC ou KLIP.**

L'utilisation de moyens mécaniques dans la zone de 15 mètres de part et d'autre de la conduite n'est pas autorisée, sauf accord du transporteur.

Conseils à l'attention des conducteurs d'engins

- Endommager une conduite de transport de gaz ou de liquides dangereux met votre vie en grand danger !
- Lorsque vous effectuez des travaux à proximité d'une conduite de transport, respectez scrupuleusement les prescriptions de sécurité particulières.
- Cela entraîne parfois une charge de travail plus importante, mais ce travail supplémentaire est nécessaire afin d'éviter tout endommagement de la conduite.

Avant de commencer

Avez-vous été informé de la présence éventuelle de conduites souterraines ?

Si pas, informez-vous auprès de votre chef de chantier pour en avoir la confirmation !

Votre chef de chantier est en possession d'un document indiquant qu'il n'y a pas de conduites de transport à proximité : OK !

Votre chef de chantier est en possession d'une lettre indiquant qu'il y a une ou plusieurs conduites de transport à proximité : attention !

Pour les travaux dans une zone de 15 mètres de part et d'autre d'une conduite de transport et plus généralement pour tous les travaux qui risquent de mettre en péril la stabilité d'un terrain où passe une telle conduite : ne **jamais** commencer avant de s'être concerté avec le transporteur concerné.

Vous, ou votre chef de chantier, devez appeler les transporteurs concernés, avant le début des travaux. Un représentant du transporteur se rend gratuitement sur place :

- le transporteur marque le tracé de la conduite à l'aide de peinture ou de bornes de repérage ;
- il parcourt avec vous ou votre chef de chantier, les plans d'implantation de la conduite ainsi que les prescriptions de sécurité ;
- vous déterminez ensemble les mesures qui permettront d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant les travaux ;
- le transporteur vous apporte ensuite son aide lors des étapes ultérieures et pendant les travaux de terrassement délicats effectués à proximité immédiate de la conduite.

Les bornes de repérage ou les marquages placés par le transporteur indiquent l'emplacement **approximatif** de la conduite.

L'emplacement **exact et la profondeur** d'enfouissement de la conduite doivent être confirmés par un nombre suffisant de sondages réalisés en présence du transporteur :

- le transporteur peut décider de ne pas faire procéder à des sondages ou de ne pas être présent lors des sondages ; dans ce cas, le transporteur aura renseigné sa décision dans le document de constat ;
- dans le cas d'une conduite rectiligne, des fouilles de repérage doivent être réalisées au moins tous les 50 mètres ;
- si la conduite forme une courbe, il faut réaliser autant de fouilles de repérage que nécessaire afin de connaître avec certitude l'emplacement de la conduite.

Les sondages peuvent uniquement être réalisés à l'aide d'une bêche ou d'une pelle.

Dans des cas exceptionnels, il est admis d'ôter une couche supérieure dure (par exemple une partie du revêtement d'une chaussée) à l'aide d'une machine, mais

- le ou les transporteurs concernés doivent être présents pendant le déblayage de cette couche de surface ;
- un terrassier doit être présent auprès de la machine pour guider le conducteur de l'excavatrice ;
- tout ce qui se trouve sous la couche de surface doit être déblayé à l'aide d'une bêche ou d'une pelle, sauf indications contraires explicites du ou des transporteurs concernés.

Tenez compte des points suivants

- N'enlevez en aucun cas les marquages mis en place par le transporteur.
- Respectez les distances de sécurité indiquées par le transporteur.
- Un câble de télémessure peut également être présent au-dessus ou à côté de la conduite : ce câble ne peut en aucun cas être endommagé.
- Respectez les mesures de sécurité décrites dans la lettre et les règles reprises dans la présente brochure.
- Respectez également les accords pris lors d'éventuelles réunions de chantier avec les transporteurs.



Faites appel au transporteur concerné :

- si la zone de travail située à proximité de cette conduite de transport doit être élargie ;
- si vous devez changer de méthode de travail ;
- si vous ne trouvez pas la conduite à l'endroit indiqué ou si vous avez des doutes ;
- si vous avez des questions.

Votre chef de chantier ignore s'il y a des conduites de transport à proximité :

NE PAS COMMENCER !

Votre chef de chantier ou vous-même devez contacter les transporteurs concernés.

La présence de balises dans les environs indique que des conduites se trouvent à proximité.

Cependant, l'absence de balises ne signifie pas automatiquement qu'aucune conduite ne se trouve à proximité. Par ailleurs, les balises présentes n'indiquent pas l'emplacement exact de la conduite : c'est la raison pour laquelle le transporteur se rend sur place.

Si malgré tout, vous touchez une conduite : stoppez immédiatement les travaux. Coupez le contact de tout engin à moteur et laissez la tranchée – l'excavation ouverte.

1. **En cas d'endommagement léger** (par ex. une griffe dans le revêtement de la conduite) : appelez le transporteur concerné !

Signalez tout endommagement au transporteur concerné, même s'il est très léger ou si vous n'avez touché que le revêtement ou simplement en cas de doute.

Un revêtement endommagé peut en effet avoir de graves conséquences à long terme s'il est ignoré.

Le transporteur se rend sur place pour effectuer les réparations nécessaires.

2. **En cas d'endommagement grave ou de fuite** (par ex. une griffe ou un coup dans l'acier de la conduite) :

En attendant les instructions des services de secours : éloignez-vous immédiatement (**dans un premier temps et au strict minimum à plus de 200 mètres**) et faites éloigner toutes les personnes présentes à proximité de l'endommagement ou de la fuite ;

Appelez les services de secours (100 ou 112) et le transporteur concerné après vous être éloigné ;

Évitez toute source d'allumage (pas d'utilisation de GSM ou d'engin à moteur avant de vous être éloigné).

Pour de plus amples informations, surfez sur :

- www.fetrapi.be
- <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-denergie/gaz-naturel/transport-par-canalisation/les-dangers-de-travaux>
- <https://klim-cicc.be/information>
- <http://www.vlaanderen.be/klip>



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise: 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>